

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) GREENSTIM*

*de la société*

*LALLEMAND PLANT CARE SAS*

*enregistrée sous le*

*n°2016-1760*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 novembre 2016,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

### Informations générales

Nom du produit	GREENSTIM
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	LALLEMAND PLANT CARE SAS 4 route de Beaupuy 31180 CASTELMAUROU France
Classe - Type	Matière fertilisante contenant de la glycinebétaïne - Additif agronomique pour un usage en mélange avec des engrais pour pulvérisation foliaire conformes aux normes NF U 42-003.1 et NF U 42-003.2 ou au règlement (CE) n° 2003/2003
État physique	Cristaux solubles
Numéro d'intrant	910-2014.01
Numéro d'AMM	1303001

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 18 SEP. 2017

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Revendications retenues

Amélioration de la croissance, de la vigueur et de la fructification des cultures annuelles et pérennes et augmentation du rendement

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante : Sans classement

### Liste des nouveaux usages autorisés

Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Luzerne	<b>5 kg/ha</b>	<b>10/an</b>	cycle de production
- Incorporation lors de la fabrication des engrais pour pulvérisation foliaire conformes aux normes NF U 42-003.1 et NF U 42-003.2 ou au règlement (CE) n° 2003/2003			
Agrumes (oranger, mandarinier...)	<b>5 kg/ha</b>	<b>10/an</b>	cycle de production
- Incorporation lors de la fabrication des engrais pour pulvérisation foliaire conformes aux normes NF U 42-003.1 et NF U 42-003.2 ou au règlement (CE) n° 2003/2003			
Cultures maraîchères (légumes fruits)	<b>5 kg/ha</b>	<b>10/an</b>	cycle de production
- Incorporation lors de la fabrication des engrais pour pulvérisation foliaire conformes aux normes NF U 42-003.1 et NF U 42-003.2 ou au règlement (CE) n° 2003/2003			

### Liste des usages refusés

Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Grandes cultures : blé, maïs, soja, sorgho	5 kg/ha	10/an	cycle de production
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison de l'absence de démonstration pour ce type de cultures de l'intérêt du produit incorporé à des engrains pour pulvérisation foliaire.			
Cultures fourragères et gazons : ray-grass	5 kg/ha	10/an	cycle de production
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison de l'absence de démonstration pour ce type de cultures de l'intérêt du produit incorporé à des engrains pour pulvérisation foliaire.			
Cultures Industrielles : pomme de terre	5 kg/ha	10/an	cycle de production
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison de l'absence de démonstration pour ce type de cultures de l'intérêt du produit incorporé à des engrains pour pulvérisation foliaire.			
Vigne	5 kg/ha	4/an	cycle de production
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison de l'absence de démonstration pour ce type de cultures de l'intérêt du produit incorporé à des engrains pour pulvérisation foliaire.			

### Conditions d'emploi du produit

#### Stockage et utilisation du produit

- La dose est à ajuster pour obtenir une concentration finale de 30 % de produit GREESTIM dans l'engrais pour pulvérisation foliaire.
- Les réglementations relatives aux engrais, ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation, s'appliquent aux mélanges GREENSTIM / engrais pour pulvérisation foliaire.

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Communiquer les résultats de l'analyse de stabilité du produit sur 24 mois.	6	-
Fournir des éléments permettant de démontrer l'intérêt de GREENSTIM en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains pour pulvérisation foliaire conformes aux normes NF U 42-003.1 et NF U 42-003.2 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 dans les conditions d'emploi prescrites et en lien avec les effets et les cultures retenus.  Les modalités testées dans les essais d'efficacité devront permettre de démontrer de manière significative et spécifique les effets revendiqués attribués à l'additif (amélioration de la croissance, amélioration de la vigueur et de la fructification des cultures annuelles et pérennes, augmentation du rendement).  Les rapports d'étude complets accompagnés des données brutes et d'une analyse statistique devront être communiqués.	24	-